

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 9

du 06 FEV. 2024

portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU les propositions des organismes consultés ;
- VU la désignation des représentants des maires et intercommunalités au niveau départemental de M. le président de la fédération des maires de Moselle et présidents d'EPCI du 19 janvier 2024, complétée le 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Moselle est renouvelée comme suit :

1^o Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, M. Olivier Postal, maire de Terville ou M. Franck Klein, maire de Buhl-Lorraine représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, M. Jean-Claude Cunat, vice-président à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ou M. Philippe Schutz, vice-président de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2° quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Marc Tabouret, coordinateur départemental CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) de la Moselle
- M. Pierre Spacher, président de l'union départementale CLCV de Moselle
- M. Bernard Maussion, conseiller litiges de l'UFC Que Choisir Metz

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui seront choisies, pour chaque CDAC, parmi les personnes ci-après désignées :

- Mme Elodie Wininger, architecte
- Mme Claire Boulanger, architecte
- Mme Frédérique Auclair, architecte-conseiller - CAUE de la Moselle
- M. Mathias Boquet, maître de conférences en géographie – université de Lorraine

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3° une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture de la Moselle : M. Philippe Houpert

Son mandat de trois ans est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 3 : La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 février 2024.
L'arrêté DCAT/BCPI/N°2021-9 du 2 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle et les arrêtés modificatifs DCAT/BCPI/N°2021-89 du 17 décembre 2021 et DCAT/BCPI/N°2022-111 du 25 mai 2022, seront abrogés à compter du 19 février 2024.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental, M. le président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités, aux personnalités qualifiées ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 06 FEV. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith